

**MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS TARIFAIRES
ET AU TEXTE DES TARIFS**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	3
1. SUIVI – DÉVELOPPEMENT RENTABLE DU MARCHÉ RÉSIDENTIEL	3
1.1. Modifications aux frais de base	3
1.1.1. <u>Calcul des taux des frais de base</u>	4
1.1.2. <u>Application des frais de base</u>	6
1.1.3. <u>Effet sur les revenus de distribution et d'équilibrage</u>	8
2. RÉVISIONS D'ARTICLES AU TEXTE DES TARIFS.....	9
2.1. Modification à la périodicité des factures.....	9
2.2. Modification de la définition d'un client résidentiel.....	11
3. MODIFICATIONS DE FORME AU TEXTE DES TARIFS.....	12
3.1. Numérotation des articles du texte des Tarifs	12
3.2. Ordonnancement d'articles au service de distribution D ₄	12
3.3. Changement de terminologie	14
3.4. Dispositions transitoires.....	15
3.4.1. <u>Contrats au service de distribution D₃</u>	15
3.4.2. <u>Frais de remise en service</u>	15

1 **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS TARIFAIRES ET AU TEXTE DES TARIFS**

2 **INTRODUCTION**

3 Gaz Métro propose, dans le cadre de la présente cause tarifaire, quelques modifications de
4 fond ainsi que certains changements mineurs au texte des Tarifs.

5 La première section traitera de la modification aux frais de base donnant suite au dossier sur le
6 développement rentable du marché résidentiel (R-3630-2007; D-2007-116, section 4.6.2)

7 Par la suite, trois propositions de modifications visent la mise à jour, l'ajout, ou la précision de
8 certaines clauses du texte des Tarifs :

- 9 • Clause de révision du volume souscrit par le client
- 10 • Modification à la périodicité de la facture
- 11 • Modification de la définition d'un client résidentiel

12 Enfin, la dernière section présentera des modifications n'ayant d'impact que sur la forme du
13 texte des Tarifs sans en altérer le contenu.

14 Le texte des Tarifs modifié se retrouve à la pièce Gaz Métro-14, Document 1. Ce document
15 inclut toutes les modifications tarifaires proposées dans le dossier tarifaire 2009.

16 **1. SUIVI – DÉVELOPPEMENT RENTABLE DU MARCHÉ RÉSIDENTIEL**

17 Dans la preuve sur le développement rentable du marché résidentiel présentée dans le cadre
18 du dossier tarifaire 2008 (R-3630-2007), Gaz Métro a présenté à la Régie de l'énergie (« la
19 Régie ») une proposition de modification aux frais de base pour les services de distribution
20 général (Tarif D₁) et modulaire (Tarif D_M).

21 **1.1. Modifications aux frais de base**

22 La demande de Gaz Métro quant à la modification aux frais de base visait la détermination
23 de ceux-ci sur la base des coûts réels établis par palier tarifaire. Dans sa décision
24 D-2007-116, la Régie demandait à Gaz Métro d'étaler dans le temps l'augmentation des

1 frais de base ainsi que de développer un mode de facturation lié aux volumes historiques
 2 plutôt que sur les volumes réels mensuels, tel que proposé par Gaz Métro (Gaz Métro-2,
 3 Document 7, Section 8.1.2).

4 **1.1.1. Calcul des taux des frais de base**

5 L'article 4.6.2.1 de la décision D-2007-116 stipule que « (...) la Régie autorise
 6 l'augmentation demandée des frais de base mais demande à Gaz Métro de répartir cette
 7 hausse sur quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2008 ».

8 Tel que déposé dans le dossier R-3630-2007 (Gaz Métro-2, Document 7, Section 8.1),
 9 les coûts des branchements et compteurs selon l'étude d'allocation du coût de service
 10 2006/2007 sont les suivants :

11 **TABLEAU 1**
 12 **COÛTS DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

Volume annuel (m ³)	0 10 950	10 950 36 500	36 500 109 500	109 500 365 000	365 000 1 095 000	1 095 000 3 650 000	> 3 650 000	Total
Coûts (\$)								
Branchements	19 317 135	4 602 799	2 354 946	758 374	230 475	79 182	24 179	27 367 089
Compteurs	4 088 250	2 163 347	1 451 423	619 408	290 474	78 028	18 939	8 709 869
Total	23 405 385	6 766 146	3 806 369	1 377 781	520 949	157 210	43 117	36 076 958
Nombre de clients								
	137 898	19 565	9 228	3 165	912	209	23	171 001
Coûts unitaires (¢/client/jour)								
Branchements	38,379	64,453	69,918	65,646	69,205	103,818	287,513	43,847
Compteurs	8,122	30,293	43,093	53,617	87,222	102,304	225,203	13,955
Total	46,501	94,746	113,011	119,263	156,427	206,121	512,716	57,802

13
 14 L'application des nouveaux frais de base devant se faire progressivement sur une
 15 période de quatre ans, Gaz Métro propose un ajustement linéaire de 25 % par année.

16 Ainsi, les frais de base en vigueur au 1^{er} octobre 2008 seraient les suivants :

TABLEAU 2
TAUX DES FRAIS DE BASE

Volume annuel (m ³)	0 10 950	10 950 36 500	36 500 109 500	109 500 365 000	365 000 1 095 000	1 095 000 3 650 000	> 3 650 000
Taux unitaires au 1^{er} novembre 2007 (¢/client/jour)	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	25,000
Taux unitaires selon l'étude d'allocation du coût de service (¢/client/jour)	46,501	94,746	113,011	119,263	156,427	206,121	512,716
Taux unitaires proposés au 1^{er} octobre 2008 (*) (¢/client/jour)	30,375	42,437	47,003	48,566	57,857	70,280	146,929

(*) Exemple pour le premier palier : $30,375 = 25,000 + ((46,501 - 25,000) / 4 \text{ ans})$

Un ajustement similaire serait apporté aux frais de base au cours des trois années suivantes. L'ajustement serait complété au 1^{er} octobre 2011, lors de la cause tarifaire 2012.

Comme il était précisé à la page 71 de Gaz Métro-2, Document 7, la nouvelle grille de taux au volume retiré sera ajustée pour compenser l'augmentation des frais de base dans un souci de garder les clients du premier palier indemnes. Cette nouvelle grille proposée se retrouve au tableau 3 ci-dessous ainsi qu'à la pièce Gaz Métro-13, Document 8, qui inclut les grilles tarifaires actuelles et proposées de tous les tarifs de distribution.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18

TABLEAU 3
GRILLES ACTUELLE ET PROPOSÉE DES TARIFS D₁ ET D_M

Volume retiré m ³ /jour				Grille actuelle		Grille proposée	
				D-2007-123			
				€/m ³	€/cmpt/jr	€/m ³	€/cmpt/jr
30 premiers	de	0 à	30	25,964	25,000	26,745	30,375
70 suivants	de	30 à	100	16,375	25,000	17,162	42,437
200 suivants	de	100 à	300	13,939	25,000	14,640	47,003
700 suivants	de	300 à	1 000	11,015	25,000	11,393	48,566
2 000 suivants	de	1 000 à	3 000	7,886	25,000	8,627	57,857
7 000 suivants	de	3 000 à	10 000	5,543	25,000	5,779	70,280
20 000 suivants	de	10 000 à	30 000	4,216	25,000	4,557	146,929
70 000 suivants	de	30 000 à	100 000	3,465	25,000	3,882	146,929
m ³ excédant 100 000	de	100 000	et plus	2,838	25,000	3,185	146,929

1.1.2. Application des frais de base

L'article 4.6.2.1 de la décision D-2007-116 stipule aussi que « *La Régie demande à Gaz Métro de développer un mode de facturation des frais de base à partir de la consommation historique annuelle pour les clients existants et de consommations types pour les nouveaux clients* ».

Afin de répondre à la demande de la Régie, Gaz Métro propose de déterminer, en fin d'année financière, le taux des frais de base applicable à chaque client existant des tarifs D₁ et D_M pour une application l'année financière suivante. Une méthode d'établissement des frais de base applicable dans le cas de nouveaux clients n'ayant pas 12 mois d'historique de consommation sera aussi présentée.

Frais de base pour les clients existants

Comme les frais de base doivent être déterminés selon la consommation historique annuelle, un client existant est donc, pour les fins de la présente, un client qui a consommé pendant une période minimale de 365/366 jours au moment de sa première facture émise après le 1^{er} octobre.

1 Dans le cas des clients en facturation fin de mois, le volume réel des 12 derniers mois
2 pourra être identifié de façon précise le 30 septembre, puisque cette date correspond à
3 une période de facturation.

4 Dans le cas des clients facturés sous le système de facturation cyclique, le volume
5 annuel serait établi selon la période des 12 dernières factures mensuelles incluant la
6 première facture chevauchant le 1^{er} octobre.

7 **Frais de base pour les nouveaux clients**

8 Tant qu'un client n'a pas 12 mois d'historique de consommation, Gaz Métro propose,
9 pour la première année, de déterminer le taux des frais de base selon le volume projeté
10 et de reconnaître les volumes réels retirés dans le calcul au cours de la seconde année.

11 Ce volume projeté est une donnée contractuelle pour la majorité des clients. L'utilisation
12 du volume projeté au contrat pour déterminer le taux des frais de base apparaît à
13 Gaz Métro être une méthode permettant une plus grande précision qu'un taux de frais
14 de base établi selon une consommation type. Toutefois, pour les clients facturés au tarif
15 D₁, un volume projeté contractuel n'est pas toujours disponible. Ce volume projeté serait
16 alors établi selon des facteurs d'estimation propres au profil de consommation du client
17 (consommation de base et profil chauffage).

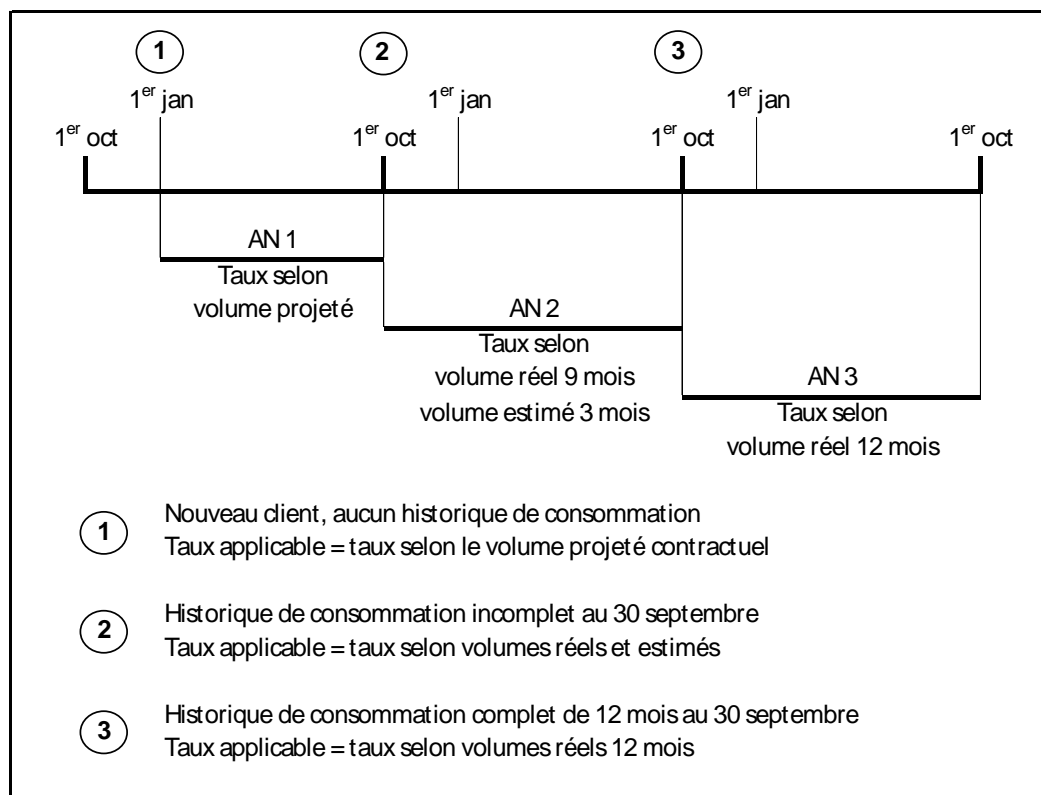
18 Au cours de la seconde année, si le client n'a toujours pas 12 mois de consommation
19 historique à son actif, le volume annuel serait déterminé en considérant les volumes
20 réels retirés pour les mois où le client a été facturé et en estimant la consommation des
21 mois manquants selon les facteurs d'estimation propres au client.

22 Le volume projeté contractuel et/ou estimé selon le cas serait utilisé jusqu'à ce qu'un
23 historique de 12 mois soit disponible au 30 septembre.

24 L'établissement du taux des frais de base applicable pourrait être illustré comme suit
25 pour l'exemple d'un nouveau client en date du 1^{er} janvier.

1
2
3

ILLUSTRATION 1
ILLUSTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DES FRAIS DE BASE
POUR UN NOUVEAU CLIENT



4

5

1.1.3. Effet sur les revenus de distribution et d'équilibrage

6
7
8
9
10
11

Les pièces Gaz Métro-13, Documents 9 et 10 fournissent la comparaison des revenus pour les divers services. Dans ces tableaux, la section « Revenus proposés avant modifications » détaille, pour chacun des tarifs et paliers, la répartition des revenus proposés aux divers services avant toute modification aux structures tarifaires. Afin de quantifier de façon distincte l'impact de la modification aux frais de base, une section « Revenus proposés après modifications » a donc été ajoutée aux tableaux.

12
13

La modification aux frais de base a évidemment un effet sur les revenus de distribution. Cet effet peut être retrouvé aux colonnes 6, 9 et 12 de la pièce Gaz Métro-13,

1 Document 9, pages 3 et 6. De par la mécanique d'établissement du taux maximum
2 d'équilibrage (R-3529-2004, SCGM-11, Document 2, Section 3.3), la modification
3 proposée a un effet sur les revenus de distribution et elle aura aussi un effet sur les
4 revenus d'équilibrage. En effet, le taux maximum au service d'équilibrage étant fixé égal
5 à l'écart de prix entre « D_1 et E au tarif D_1 » et « D_M à réduction maximale » pour le client
6 moyen du tarif D_M , toute modification aux revenus de distribution aura un effet sur les
7 revenus d'équilibrage. L'effet sur les revenus d'équilibrage se retrouve aux colonnes 5, 8
8 et 11 de la pièce Gaz Métro-13, Document 9, pages 3 et 6.

9 2. RÉVISIONS D'ARTICLES AU TEXTE DES TARIFS

10 Cette section décrit trois modifications que Gaz Métro souhaite apporter au texte des Tarifs,
11 soit : des précisions quant aux modalités de révisions du volume souscrit par le client, une
12 adaptation de la périodicité d'émission des factures pour refléter les discussions lors du dossier
13 des Conditions de service et une modification à la définition d'un client résidentiel.

14 2.1. Modification à la périodicité des factures

15 La périodicité des factures est stipulée à l'article 8.2.7.1 du texte des Tarifs et se lit
16 actuellement comme suit :

17 « 8.2.7.1 Périodicité

18 *Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients*
19 *résidentiels et institutionnels du tarif D_1 qui consomment moins de 10 m³/jour pour des*
20 *fins autres que de chauffage de l'espace, lesquels peuvent être facturés*
21 *bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé. »*

22 La possibilité de facturer bimestriellement les clients ainsi que la distinction selon un seuil
23 volumétrique est apparue au texte des Tarifs en date du 1^{er} mai 1983. La nature de l'article
24 ainsi que le seuil volumétrique n'ont pas été modifiés depuis.

25 Lors de l'audience sur le dossier des conditions de service (R-3523-2003) du 5 juin 2006,
26 Gaz Métro proposait de modifier le niveau du seuil volumétrique ainsi que d'y retirer la
27 discrimination selon l'usage. Gaz Métro justifiait alors (Transcriptions - audience du 5 juin
28 2006, volume 8, pages 165 à 167) que le volume puisse passer de 10 m³/jour (soit

1 3 650 m³/année) à 1 000 m³/année puisque le volume prévu au texte des Tarifs n'était pas
2 utilisé dans les faits et que le volume « discriminant » réel est inférieur au seuil proposé.

3 Pour ce qui est d'étendre la pratique de périodicité aux clients avec chauffage de volume
4 équivalent à ceux sans chauffage, Gaz Métro invoquait, toujours lors de l'audience du 5 juin,
5 une même justification qu'en 1983 (R-2905-82, Phase II, Témoignage en chef de Claude
6 Cartier, page 3), soit une simple économie quant au coût d'envoi des factures.

7 La dernière version du texte des Conditions de service a été déposée à la Régie en date du
8 31 août 2006 (R-3523-2003, SCGM-1, Document 5.1) et le texte de l'article proposé se lit
9 comme suit :

10 **« 6.1.1 Volume de gaz naturel facturé**

11 *(...) Cependant, Gaz Métro peut facturer tous les deux mois le client résidentiel ou*
12 *institutionnel qui est facturé au tarif D₁ et qui retire un volume de moins de*
13 *1000 m³/année de gaz naturel. »*

14 Bien que le document des Conditions de service ne soit pas approuvé par la Régie, les
15 raisons invoquées pour proposer une modification du texte telles que fournies par Gaz Métro
16 lors de l'audience demeurent valables et reflètent bien la réalité du service de la facturation.
17 De plus, cette proposition de Gaz Métro n'a pas été contestée par les intervenants auprès de
18 la Régie dans le dossier des conditions de service, que ce soit en audience ou en
19 argumentation.

20 D'autre part, la préoccupation de ne pas créer de conditions de facturation fondées sur
21 l'usage mais bien sur des bornes volumétriques demeure une préoccupation pour
22 Gaz Métro. Cette préoccupation est aussi partagée par la Régie, qui mentionnait dans sa
23 décision D-2007-116 au sujet de la mise en place d'une contribution pour les nouveaux
24 clients résidentiels, que « *Cependant, afin d'éviter toute discrimination entre les clients qui*
25 *ont les mêmes caractéristiques de consommation, (...) ».*

26 Pour refléter la modification au texte des Tarifs, Gaz Métro propose d'uniformiser le texte
27 avec celui proposé aux Conditions de service de la façon suivante :

1 **« 8.2.7.1 Périodicité**

2 *Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients*
3 *résidentiels et institutionnels du tarif D₁ qui consomment moins de 1 000 m³/année ~~40~~*
4 *m³/jour pour des fins autres que de chauffage de l'espace, lesquels peuvent être facturés*
5 *bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé. »*

6 **2.2. Modification de la définition d'un client résidentiel**

7 Une référence nouvelle à la clientèle résidentielle avait nécessité, dans le cadre du dossier
8 tarifaire 2008 (R-3630-2007), l'introduction d'une définition de celle-ci. Cette définition
9 provenait du rapport sur les stratégies favorisant un développement rentable du marché
10 résidentiel (Gaz Métro-2, Document 7, article 8.2.3) et se lit comme suit :

11 **« CLIENT RÉSIDENTIEL**

12 *Client utilisant le gaz naturel dans une résidence unifamiliale, un duplex, un triplex ou un*
13 *condominium à des fins reliées à l'habitation. »*

14 Cette référence au client résidentiel se retrouve à l'article 8.2.5.1 pour prévoir l'applicabilité
15 de certains frais destinés uniquement à la clientèle résidentielle. L'utilisation en ayant
16 précisé la nature au cours des mois suivant son application, Gaz Métro constate que la
17 définition est plus restrictive qu'intentionnellement.

18 D'autre part, le forum du dossier des Conditions de service a été la source, entre autres,
19 d'une opportunité de réflexion approfondie en groupe de travail de ce qu'est un client
20 résidentiel. La définition de l'usage domestique proposé au texte des Conditions de service
21 se veut le reflet des préoccupations des divers intervenants et se lit comme suit :

22 **« USAGE DOMESTIQUE**

23 *L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à*
24 *l'habitation d'une résidence personnelle, d'un syndicat de copropriété, d'une coopérative*
25 *d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif d'habitation. »*

26 Gaz Métro est consciente que le document des Conditions de service n'est pas approuvé
27 par la Régie mais propose que la définition de l'usage domestique qui y est prévue puisse

1 tout de même servir de base à la définition de client résidentiel prévue au texte des Tarifs
2 qui pourrait se lire comme suit :

3 « CLIENT RÉSIDENTIEL

4 *Client utilisant le gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation*
5 *d'une résidence personnelle, d'un syndicat de copropriété, d'une coopérative d'habitation*
6 *ou d'un organisme sans but lucratif d'habitation. »*

7 **3. MODIFICATIONS DE FORME AU TEXTE DES TARIFS**

8 Tel que mentionné en introduction, cette dernière section listera quelques modifications
9 proposées dans le but d'en simplifier la lecture en allégeant ou déplaçant certains textes.

10 **3.1. Numérotation des articles du texte des Tarifs**

11 La numérotation des articles du texte des Tarifs est actuellement indépendante pour
12 chacune des sections. On retrouve donc, pour les sections 1 à 10, des numéros d'articles
13 identiques ce qui implique qu'on ne puisse pas référer au seul numéro d'article sans que
14 celui-ci n'ait été identifié à la section dans laquelle il se retrouve.

15 Gaz Métro propose donc de numéroter les sections du texte des Tarifs de façon continue de
16 la même manière que celle proposée dans le dossier des conditions de service
17 (R-3523-2003). Le texte des Tarifs proposé dans le présent dossier reflète cette nouvelle
18 numérotation.

19 **3.2. Ordonnancement d'articles au service de distribution D₄**

20 Il apparaît toujours souhaitable que le même ordre logique des divers éléments des
21 structures tarifaires de distribution soit respecté au texte des Tarifs. De récentes
22 modifications à la structure du tarif de distribution à débit stable D₄ (Cause R-3596-2006) ont
23 modifié la séquence logique de l'application des articles sans que le texte des Tarifs n'ait été
24 modifié pour le refléter.

25 L'ordonnancement des dispositions tarifaires de la section « 2. Tarif de distribution » dans le
26 texte des Tarifs en vigueur au 1^{er} novembre 2007 peut se lire comme suit :

TABLEAU 4

ORDONNANCEMENT D'ARTICLES DES TARIFS DE DISTRIBUTION

Titre	D₁	D_M	D₅	Titre	D₃ et D₄
Frais base / OMQ	Article 2.1	Article 2.1	N/A	OMQ	Article 2.1
Taux unitaires au volume retiré	Article 2.2	Article 2.2	Article 2.1	Taux unitaire pour les volumes ≤ VS	Article 2.2
Réduction selon l'OMA	N/A	Article 2.3	Article 2.2	Écrêtement des pointes	Article 2.3
Réduction selon la durée du contrat	N/A	Article 2.4	Article 2.3	Retraits interdits	Article 2.4
Réductions additionnelles	N/A	N/A	Article 2.4	Réduction selon l'OMA	N/A
Écrêtement des pointes	N/A	N/A	N/A	Réduction selon la durée du contrat	Article 2.5
Retraits interdits et Prime de dépannage	N/A	N/A	Article 2.6 et article 2.7	Réductions additionnelles	Article 2.6

Ce tableau permet de constater que les dispositions quant à la facturation des écrêtements des pointes ainsi que des retraits interdits précèdent les réductions tarifaires seulement dans le cas des tarifs D₃ et D₄.

Cette situation était cohérente avec la structure tarifaire avant les modifications du 1^{er} octobre 2006. En effet, la structure tarifaire antérieure à cette date accordait des réductions tarifaires sur l'ensemble de la facture de distribution du tarif D₄ et donc sur les écrêtements des pointes ainsi que sur les retraits interdits.

1 Toutefois, la nouvelle structure tarifaire ne permet plus que les réductions s'appliquent sur
2 les montants en écrêtement des pointes et en retraits interdits. Gaz Métro propose donc de
3 déplacer les articles afin de respecter l'ordre retrouvé sous les autres tarifs. Cette
4 modification aurait pour avantage que la description du tarif de distribution suive la logique
5 de calcul tout en permettant d'uniformiser l'ordonnancement des composantes des structures
6 des tarifs.

7 Ainsi, sans reprendre le texte complet de l'article 7.3.2, les titres de l'article se liraient comme
8 suit :

9 7.3.2.1 Obligation minimale quotidienne

10 7.3.2.2 Taux unitaire pour les volumes retirés jusqu'à concurrence du volume souscrit

11 7.3.2.3 Réduction selon la durée du contrat

12 7.3.2.4 Réductions additionnelles

13 7.3.2.5 Écrêtement des pointes

14 7.3.2.6 Retraits interdits

15 Le texte complet, en mode révision, se retrouve à la pièce Gaz Métro-14, Document 1 du
16 présent dossier tarifaire.

17 **3.3. Changement de terminologie**

18 La section 2.2.3.3 du texte des Tarifs prévoit le traitement des déséquilibres volumétriques.
19 Un déséquilibre volumétrique quotidien y est défini comme un volume de gaz naturel livré
20 différent de celui que le client s'était engagé à livrer, soit le volume journalier contractuel
21 (VJC). Un volume livré supérieur au VJC résulte en un **excédent** de livraison ; un volume
22 livré inférieur au VJC résulte en une **déficiencia** de livraison. Or, le mot « déficiencia »
23 signifie une « *insuffisance du développement intellectuel et psychomoteur, se manifestant*
24 *dès l'enfance* »¹ et n'est donc pas la terminologie adéquate. Pour sa part, le mot « déficit »
25 signifie « *ce qui manque pour équilibrer les recettes avec les dépenses (par opposition à*

¹Le Petit Larousse illustré 1999. © Larousse, 1998.

1 *excédent); situation résultant de ce manque»². Gaz Métro propose donc de remplacer le*

2 mot « déficience » par « déficit » dont les occurrences se retrouvant aux articles 2.2.3.3.1 à

3 2.2.3.3.3.

4 **3.4. Dispositions transitoires**

5 **3.4.1. Contrats au service de distribution D₃**

6 Le tarif D₃ a été aboli lors de la Cause tarifaire 2003. Une disposition transitoire avait

7 alors été ajoutée au texte des Tarifs pour permettre aux clients ayant des contrats en

8 vigueur au tarif D₃ d'y demeurer assujettis jusqu'à la fin de leur contrat.

9 Il n'existe plus aucun client ayant présentement un contrat au service de distribution D₃

10 ne rencontrant pas l'applicabilité du tarif. Tous les clients présentement assujettis au tarif

11 D₃ respectant les modalités prévues à l'article 7.3.1, la disposition transitoire peut donc

12 être retirée.

13 **3.4.2. Frais de remise en service**

14 Les frais de remise en service ont été majorés substantiellement au 1^{er} octobre

15 2007 (R-3630-2007, Gaz Métro-12, Document 1, Section 4.2).

16 Une disposition transitoire permettait toutefois aux clients pour lesquels le service

17 était interrompu au 31 octobre 2007 de payer les frais prévus au texte des Tarifs

18 en vigueur au 1^{er} octobre 2006. Tel que mentionné à la section 4.2 du même

19 Document 1, le but de cette disposition transitoire était de ne pas pénaliser les

20 clients dont la décision de faire interrompre leur service de gaz naturel avait pu

21 être fonction des frais de remise en service avant majoration.

22 Près d'un an se sera écoulé entre la date de la mise en vigueur des nouveaux

23 frais et la date de mise en vigueur des présentes dispositions tarifaires. De plus,

24 les clients ont été avisés de l'application des nouveaux frais de remise en service

25 en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2007 par le biais d'un encart de facturation.

²Le Petit Larousse illustré 1999. © Larousse, 1998.

1 Il demeure quelques clients qui, ayant été interrompus au plus tard le 31 octobre
2 2006, n'ont toujours pas fait remettre leur service en fonction. Toutefois, pour les
3 raisons invoquées au paragraphe précédent, Gaz Métro ne voit pas la nécessité
4 de reconduire cette disposition transitoire et propose son retrait à compter du 1^{er}
5 octobre 2008.